



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

**Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques**

arrêté préfectoral du **14 DEC. 2023**

REFUSANT AU GAEC DE KERVAGEN

EXPLOITANT UN ELEVAGE DE 120 VACHES LAITIÈRES ET 20 BOVINS A L'ENGRAIS AUX LIEUX-  
DITS KERVAGEN COAT HUET ET LESMAEC SUR LA COMMUNE DE PLOUNEVEZ LOCHRIST  
(29430) ET LA PALUD SUR LA COMMUNE DU GOULVEN (29890)  
LA DEMANDE D'EXTENSION DE LA STABULATION A MOINS DE 35 METRES D'UN FORAGE.  
(SS : KERVAGEN COAT HUET EN PLOUNEVEZ LOCHRIST (29430))

**N° AIOT : 52902975**

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment le titre II du livre 1er, le titre 1er du livre II et le titre 1er du livre V parties législative et réglementaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°s 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

**VU** le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 29-2021-01-12-006 du 12 janvier 2021 ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet du Finistère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2023-08-30-00011 du 30 août 2023 donnant délégation de signature à M. François DRAPÉ, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

**VU** la preuve de dépôt du 27 avril 2023 ;

**VU** la demande présentée le 27 avril 2023 concernant la modification des prescriptions applicables pour l'implantation d'un bâtiment (extension de la stabulation) à moins de 35 mètres d'un forage sur le site de Kervagen Coat Huet à PLOUNEVEZ LOCHRIST ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées n° 2023-04678 en date du 13 septembre 2023 ;

**VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du **19 octobre 2023** ;

**VU** les autres pièces du dossier ;

**CONSIDERANT** que l'article R512-52 du code de l'environnement susvisé prévoit qu'un exploitant peut demander au préfet d'obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'installation;

**CONSIDERANT** que le préfet peut, en application de l'article L512-10 du code de l'environnement, adapter aux circonstances locales, installation par installation, les prescriptions du présent arrêté dans les conditions prévues à l'article R512-52 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que le point 2.1 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé, fixe des règles de distance pour l'implantation des bâtiments et annexes ;

**CONSIDERANT** que l'article 4 de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé stipule que : « *En outre, les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains destinés à effectuer des prélèvements d'eau pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères ne peuvent être situés à :*

- *moins de 35 mètres des bâtiments d'élevage et de leurs annexes : installations de stockage et de traitement des effluents (fosse à purin ou à lisier, fumières ...), des aires d'ensilage, des circuits d'écoulement des eaux issus des bâtiments d'élevage, des enclos et des volières où la densité est supérieure à 0,75 animal équivalent par mètre carré. » ;*

**CONSIDERANT** que le courrier n°2021- 00299 du 19 janvier 2021 prend acte de la création du forage sous réserve de prescriptions, notamment celle relative aux distance à respecter vis-à-vis de source potentielle de pollution (dispositifs d'assainissement collectif ou autonomes, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockages...) ;

**CONSIDERANT** que la démonstration technico économique transmise par l'exploitant justifiant la construction à moins de 35 m du forage est insuffisante ;

**CONSIDERANT** que le projet entraîne le déplacement du chemin d'exploitation qui se rapproche ainsi du forage, entraînant potentiellement des pollutions supplémentaires ;

**CONSIDERANT** qu'ainsi les risques de pollutions ne permettent pas d'adapter le projet aux circonstances locales ;

**CONSIDERANT** que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté susvisé ;

**SUR la proposition** de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La demande de modification des prescriptions applicables telle que présentée au dossier déposé concernant l'extension de la stabulation à moins de 35 mètres d'un forage sur le site de Kervagen Coat Huet à PLOUNEVEZ LOCHRIST, est refusée.

### **ARTICLE 2**

Les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°s 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 (arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié), sauf en ce qui concerne l'objet de la demande de modification, s'appliquent à l'installation.

### **ARTICLE 3**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de trois ans.

### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté leur a été notifié ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de l'arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **ARTICLE 5**

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, l'inspecteur de l'environnement - spécialité installations classées - (DDPP), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



François DRAPÉ

#### Copie transmise à :

- Sous-préfecture de Morlaix
- Mairie de Plounevez-Lochrist (pour information)
- Direction départementale de la protection des populations
- Direction départementale des territoires et de la mer
- GAEC DE KERVAGEN - Kervagen Coat Huet - 29430 PLOUNEVEZ LOCHRIST